

COMMUNIQUE
REGIME FRAIS DE SANTE
Convention collective nationale du commerce de détail des
fruits et légumes, épicerie et produits laitiers

Vos obligations santé changent, soyez à jour !

Les partenaires sociaux de votre branche professionnelle ont décidé de modifier le régime collectif de «remboursement complémentaire de frais de soins de santé» que devront respecter toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers suite à la signature d'un avenant n° 125 du 26 juin 2017 à l'avenant n° 84 du 28 avril 2008.

Ce nouvel avenant a vocation à entrer en vigueur pour toutes les entreprises de la branche à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Vos nouvelles obligations

Cet avenant modifie essentiellement l'architecture générale de notre régime permettant ainsi de mieux répondre aux attentes tant des employeurs que de leurs salariés.

A terme, notre régime sera constitué d'un niveau de garantie dénommé « base obligatoire » mais également de 3 options.

Les entreprises devront souscrire **obligatoirement** aux 3 options selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- soit par un contrat collectif à adhésion facultative permettant ainsi à leurs salariés d'améliorer leur couverture collective obligatoire s'il le souhaite et dans ce cas la cotisation de l'option choisie sera à charge exclusive de leurs salariés,
- soit par un contrat collectif obligatoire intégrant la « base obligatoire » et l'une des 3 options avec un financement partagé entre les entreprises et leurs salariés et un contrat collectif facultatif pour la(les) option(s) restante(s) supérieure(s) avec une cotisation à la seule charge des salariés.

Et les entreprises devront également laisser la possibilité à leurs salariés de faire bénéficier leurs ayants droit du même niveau de garantie qu'eux-mêmes et ce, sans financement patronal.

Pour la mise en œuvre de nouveau régime, les partenaires sociaux de votre branche professionnelle vous invitent à souscrire vos contrats auprès de l'Institution AG2R REUNICA PREVOYANCE qui a une longue expérience de notre branche professionnelle et vous proposera des contrats adaptés à vos obligations conventionnelles.

Des engagements de qualité ont été pris par cet assureur afin d'améliorer la qualité de service tant à l'égard des entreprises que des salariés.

Cependant quel que soit votre choix concernant votre assureur santé, les conditions minimales du régime de branche devront être respectées par l'organisme que vous choisirez, lequel devra dans tous les cas vous proposer notamment :

- **Le maintien à titre gratuit** des garanties collectives pour les salariés relevant de la législation « accident du travail/maladies professionnels » ;
- **Le maintien à titre gratuit** des garanties collectives au profit des ayants droit du salarié décédé
- **Le maintien à l'identique** des garanties collectives dans le cadre d'une solidarité intergénérationnelle **anciens salariés/salariés** actifs avec un tarif à compter de la deuxième année, égale, au plus, à 125 % de la cotisation (part patronale et salariale) des actifs (**tarif viager**).
- **Le maintien** des garanties collectives en cas de suspension du contrat de travail outre en cas de maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires, ou de rentes d'invalidité et/ou d'indemnités journalières de Sécurité sociale, également en cas de **congé maternité, paternité ou d'adoption**.

Vous trouverez joint à la présente l'avenant signé qui détaille outre les dispositions précitées également l'intégralité de vos obligations et mentionne les prestations garanties de la « base obligatoire » et des 3 options.

Nous attirons également votre attention sur les dispositions de l'article 12 de l'avenant signé qui fait notamment obligation aux entreprises de participer au minimum à hauteur de 20 € pour vos salariés du régime général et à hauteur de 12,50 € pour vos salariés relevant du régime Alsace/Moselle pour la « base obligatoire » et ce, quelque soit le montant de la cotisation globale proposé par votre assureur pour cette seule base.

Vous avez choisi un autre assureur que l'institution AG2R REUNICA PREVOYANCE ? Assurez-vous de l'entier respect par ce dernier de l'intégralité de vos obligations.

A ce titre, il vous est préconisé de lui demander un écrit attestant que les couvertures proposées respectent toutes les dispositions de l'avenant n° 84 du 28 avril 2008 modifié en dernier lieu par l'avenant n° 125 du 26 juin 2017.

En effet, à défaut de conformité intégrale, c'est à l'employeur qu'il appartiendrait d'assurer la couverture des risques non garantis.